

CIRCULAIRE

Cotisations ADSPL et FNDP

Vous nous interrogez fréquemment pour comprendre ce que sont les nouvelles cotisations ADSPL et FNDP.

Nous vous indiquons que nous nous sommes opposés à la création de ces nouvelles charges pour l'officine, sans que nos arguments n'aient infléchi le ministère.

ADSPL : c'est une cotisation patronale assise sur la masse salariale brute de l'année N, afin de financer le fonctionnement des commissions du dialogue social et du paritarisme de toutes les professions libérales.

FNDP : c'est une contribution spécifique à la profession, pour le développement du paritarisme, qui doit être réglée à l'APGIS.

MEDIATION :

Tous les pharmaciens d'officine ont l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2019, de désigner un médiateur de la consommation et de communiquer ses coordonnées aux clients de l'officine.

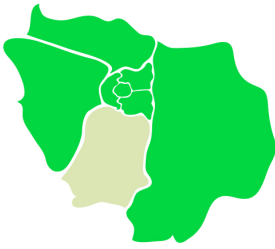
En liaison avec l'USPO, l'UPRP a décidé d'accompagner ses adhérents qui le souhaitent, en ayant un partenariat avec une société de médiation agréé.

Dans ce cadre, la cotisation d'adhésion de 180 € HT /an est incluse dans votre cotisation UPRP et vous bénéficiez de tarifs préférentiels en cas de litige avec un consommateur.

RAPPEL SUR LES BONNES PRATIQUES DES GARDES DE NUIT :

Si vous êtes concernés par la tenue des gardes de nuit dans votre secteur, sachez que :

- 1) Sur Paris : La liste des pharmacies de garde figure pour le public sur le site monpharmacien-idf.fr (validé par l'ARS). Le pharmacien peut donc être contacté directement par le patient.
- 2) Sur les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et Val de Marne : La liste des pharmaciens de garde de nuit n'est pas accessible au public. En conséquence, les patients doivent se rendre au commissariat, justifier de leur identité de la



UNION DES PHARMACIENS DE LA REGION PARISIENNE

possession d'une ordonnance. Le Commissariat contacte alors le pharmacien, lui donne l'identité du patient. Le pharmacien doit recevoir la personne (le patient). Cette disposition s'entend pour les zones hors ouverture 24h/24 de pharmacies. L'accompagnement du patient par les forces de l'ordre n'est pas une obligation de dépend des possibilités du commissariat.

Par ailleurs, l'obligation de disposer pour le patient d'une ordonnance de jour, n'est plus d'actualité. Il n'appartient pas au pharmacien de statuer sur la notion d'urgence.

Pour rappel, le règlement des honoraires de garde de nuit s'effectue en se rendant sur le site PGarde, après réception du mail d'information de la CPAM. Ce n'est donc plus qu'après validation de votre part sur le site PGarde, que le règlement s'effectue (190€ par garde).

TASS :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le contentieux général et technique de la sécurité sociale est transféré vers les tribunaux de grande instance et les cours d'appel spécialement désignés.

A cette date, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (Tass) seront supprimés.

Les justiciables seront informés par les greffes du transfert de leur dossier.

Par ailleurs, le décret porte d'un mois à deux mois le délai durant lequel la commission de recours amiable doit se prononcer.

Au-delà de ce délai, le requérant pourra considérer sa requête implicitement rejetée.

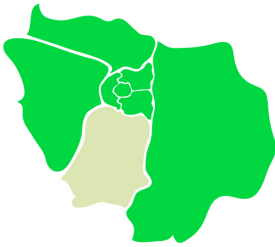
Concernant les règles de procédure, le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions et d'une copie de la décision contestée.

Le président de la formation de jugement peut, par ordonnance motivée, rejeter les requêtes manifestement irrecevables.

Enfin, la procédure demeure orale et sans représentation obligatoire.

Source : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/plus-de-tass-au-1er-janvier-2019> 07/12/2018



Modalités de versement de la prime exceptionnelle (projet de loi portant mesures d'urgences économiques et sociales)

A cet effet, un **projet de loi portant mesures d'urgences économiques et sociales** en sa forme de procédure accélérée a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 19 décembre 2018.

L'article 1er vient définir les modalités de versement de cette prime exceptionnelle.

A qui verser la prime ?

Ainsi, il s'agit donc d'une possibilité pour les employeurs de verser, à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée légale du travail, soit **53 944,80 euros**.

Il est également précisé que l'employeur peut par ailleurs verser, à moins que des dispositions conventionnelles viennent s'y opposer, cette prime à une partie seulement des salariés dont la rémunération est inférieure à ce plafond.

Pour en bénéficier, le salarié doit être lié par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si celle-ci est antérieure.

Il est ensuite précisé que dans le but d'équité de cette mesure pour tous les salariés d'un même employeur, le montant de la prime ne pourra être proratisé qu'en proportion du niveau de rémunération, de la durée de travail, ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de

l'année 2018, de la quotité de travail et de la classification.

Elle ne peut pas être proratisée au sein d'une même entreprise en fonction de l'ancienneté

Quel est le montant de la prime ?

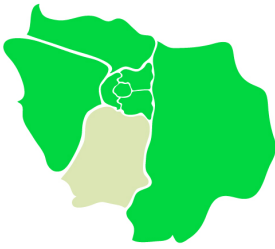
Cette prime, sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle (dont CSG-CRDS), et de toutes autres cotisations et contributions dues, dans la limite de **1 000 euros**.

Le montant de la prime est libre.

Quand verser cette prime ?

Il n'est pas obligatoire que cette prime soit versée avant la fin de l'année, un calendrier a été prévu et le versement de la prime doit intervenir **entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019**.

Concernant la mise en œuvre pratique, un accord d'entreprise peut prévoir la mise en place de cette prime exceptionnelle, mais elle peut également être prévue par une décision unilatérale de l'employeur à condition qu'elle intervienne avant le 31 janvier 2019. Nous attirons votre attention sur le fait que le versement de la prime constitue une mesure ciblée de pouvoir d'achat et **ne doit en aucun cas se substituer à un élément de rémunération**.



UNION DES PHARMACIENS DE LA REGION PARISIENNE

Exemple

A titre d'exemple, la société MICHELIN a annoncé qu'elle verserait une prime exceptionnelle à ses salariés gagnant moins de 34 000 € annuels.

La société a précisé que le montant varie en fonction du salaire annuel brut.

Les montants sont ainsi répartis :

- 750 € pour les salariés percevant moins de 26 000 € annuels,
- 500 € pour ceux percevant entre 26 000 et 30 000 €,
- 250 € pour ceux gagnant entre 30 000 et 34 000 € annuels.

Pour en savoir plus : <https://bit.ly/2rVkhem>

René MAAREK,
Président